



**DEMANDE D'AUTORISATION D'ORGANISATION D'UN ENTRAÎNEMENT,
CONCOURS OU ÉPREUVE DE CHIENS DE CHASSE**

(Arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse)

Ce formulaire ne s'applique pas aux cas suivants :

- exercices auxquels sont soumis les chiens en vue de leur entretien en bonne forme physique, pouvant notamment consister dans des déplacements sur des voies forestières ou rurales, sans que ces déplacements soient comparables à un entraînement à l'action de chasse, les personnes accompagnant les animaux n'étant munies d'aucune arme et les animaux demeurant sous le contrôle immédiat de leur maître et ne quêtant pas le gibier.
- entraînement de chiens de chasse par un particulier à titre individuel.

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom et Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____

Commune : _____

N° de téléphone : _____

Adresse mail : _____

DESCRIPTION DE LA MANIFESTATION ⁽²⁾

Type de manifestation ⁽²⁾ : Entraînement Concours Épreuve

Nom de la manifestation : _____

Date(s) : _____

LIEU D'ORGANISATION

Joindre un extrait de carte (format IGN au 1/25 000) indiquant la localisation de la manifestation

Commune(s) : _____

Lieu(x)-dit(s) : _____

Propriétaire(s)/ayants droits/titulaires du droit de chasse des terrains : **remplir la page n°3 du formulaire**

Superficie concernée (en hectares) : _____

Nature du couvert végétal ⁽²⁾ : Boisement Jachère Culture Autre

Réserve de chasse et de faune sauvage⁽¹⁾ : OUI NON

Terrain clôturé ⁽¹⁾ : OUI NON

Enclos de chasse ⁽¹⁾ : OUI NON

Natura 2000 ⁽¹⁾ : OUI NON

CONDITIONS D'ORGANISATION ⁽²⁾

Type de gibier et nombre : (inscrire l'espèce concernée) _____

Origine du gibier : _____

Chiens courants :

- Chiens de pied tenus au trait de limier sur piste artificielle
- Autres cas

Chiens d'arrêt, spaniels et retrievers :

- Sans tir sur le gibier (tir destiné à apprécier le comportement des chiens effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées)
- Autres cas

Chiens de sang :

- Chiens tenus à la longe sur piste artificielle ou sur voie saine et froide
- Autres cas

Chiens terriers :

- Broussaillage sur ongulés et menée à voie sur lièvres (sans tir sur le gibier, tir destiné à apprécier le comportement des chiens effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées)
- Déterrage sur terrier naturel : (indiquer la (les) espèce(s) déterrée(s)) _____
- Déterrage sur terrier artificiel

INFORMATIONS CONCERNANT LES CHIENS ET LES PARTICIPANTS

Races participantes	Estimation du nombre de chiens prévu pour chaque race	Estimation du nombre de participants

AUTRES PRÉCISIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ORGANISATION

Le soussigné atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et s'engage :

- à respecter les conditions d'autorisation prescrites par l'administration en vue de la réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- à transmettre à la DDPP huit jours au moins avant la tenue de la manifestation la liste et le numéro d'identification des chiens qui participent .

Ce formulaire est à transmettre **2 mois** avant la date prévue pour la manifestation à :

Fait à
le

DDT de la Loire
Service eau et environnement
Cellule CPDPFN
2 avenue Grüner CS 90 509 42 007 Saint-Étienne cedex 1

OU

ddt-chasse@loire.gouv.fr

Signature du demandeur

- (1) Rayer les mentions inutiles
- (2) Cocher la (ou les) case(s)



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**ACCORD DU PROPRIÉTAIRE POUR L'ORGANISATION D'UN ENTRAÎNEMENT,
CONCOURS OU ÉPREUVE DE CHIENS DE CHASSE**

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom et Prénom : _____
Adresse : _____
Code postal : _____
Commune : _____

IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE OU AYANT DROIT OU TITULAIRE DU DROIT DE CHASSE

Nom et Prénom : _____
Adresse : _____
Code postal : _____
Commune : _____
Société de chasse : _____
Numéro de territoire : _____

DESCRIPTION DE LA MANIFESTATION

Type de manifestation : Entraînement Concours Épreuve

Date(s) : _____

Commune(s) : _____

Fait le : _____

À : _____

Signature du propriétaire ou ayant droit ou titulaire du droit de chasse :

Annexe pour information

Arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

Dernière mise à jour des données de ce texte : 10 avril 2024
NOR : DEVN0540038A

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-3 et L. 424-1 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 novembre 2004,

Article 1

Modifié par Arrêté du 8 avril 2024 - art. 1

Le présent arrêté fixe certaines conditions applicables à la réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse réalisés sur des territoires répondant aux caractéristiques d'un véritable territoire de chasse, dans des conditions similaires à celles d'une action de chasse.

Il ne s'applique pas aux exercices auxquels sont soumis les chiens en vue de leur entretien en bonne forme physique, pouvant notamment consister dans des déplacements sur des voies forestières ou rurales, sans que ces déplacements soient comparables à un entraînement à l'action de chasse, les personnes accompagnant les animaux n'étant munies d'aucune arme et les animaux demeurant sous le contrôle immédiat de leur maître et ne quêtant pas le gibier.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie, et définissant les conditions particulières dans lesquelles les lieutenants de louveterie peuvent tenir leurs chiens en haleine.

Article 2

Modifié par Arrêté du 8 avril 2024 - art. 2

L'organisateur ou le responsable d'une manifestation d'entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse doit préalablement solliciter une autorisation auprès du préfet du département du lieu de la manifestation.

Dans sa demande sont précisés :

- le type de manifestation (entraînement, concours ou épreuve) ;
- le lieu où doit se tenir la manifestation, la superficie concernée, la nature du couvert végétal, l'existence ou non d'une clôture ;
- les dates de la manifestation ;
- les conditions de réalisation de la manifestation ;
- les races de chiens qui participent et une estimation du nombre d'animaux prévus.

Il doit attester qu'il bénéficie de l'accord des propriétaires ou ayants droit ou titulaires du droit de chasse sur les parcelles concernées.

Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ainsi qu'à la direction départementale des services vétérinaires du département du lieu de la manifestation la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Une manifestation d'entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse peut être autorisée par le préfet lorsqu'elle a lieu dans les conditions et aux périodes fixées à l'article 4.

L'autorisation mentionnée au premier alinéa, ainsi que les éléments précisés lors de la demande d'autorisation sont présentés, sur demande, aux fonctionnaires et agents publics affectés dans les services de l'Etat ou à l'Office français de la biodiversité, aux inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L. 172-1 du code de l'environnement ainsi qu'aux agents de développement visés à l'article L. 421-5 du code de l'environnement.

Article 3

L'entraînement de chiens de chasse par un particulier à titre individuel ne nécessite pas l'obtention de l'autorisation préfectorale prévue à l'article précédent.

La personne qui entraîne les chiens doit bénéficier de l'accord des propriétaires ou ayants droit ou titulaires du droit de chasse sur les parcelles sur lesquelles elle réalise cet entraînement.

Cet entraînement ne peut avoir lieu que dans les conditions et qu'aux périodes fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4

Modifié par Arrêté du 8 avril 2024 - art. 3

Les entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse peuvent se dérouler aux périodes et dans les conditions suivantes :

I. - A l'intérieur des espaces clos empêchant complètement le passage d'animaux non domestiques, toute l'année pour l'ensemble des catégories de chiens.

Pour l'application de ces dispositions, est considéré comme un parc d'entraînements, de concours et d'épreuves de chiens de chasse, tout espace clos servant au moins vingt jours par an aux manifestations mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.

Dans ces enclos de chasse, des actions collectives de chasse à tir au grand gibier peuvent être organisées au plus cinq jours par an.

II. - Sur tous les autres territoires où la chasse est permise :

1° Pour les chiens courants :

- a) Toute l'année pour les chiens de pied tenus au trait de limier sur piste artificielle ;
- b) Entre l'ouverture générale de la chasse et le 31 mars dans les autres cas.

2° Pour les chiens d'arrêt, les spaniels et les retrievers :

- a) Tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril, aucun tir n'étant effectué sur le gibier et le tir destiné à apprécier le comportement des chiens étant effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées ;
- b) Pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré, dans les autres cas.

3° Pour les chiens de sang :

- a) Toute l'année dans la mesure où les chiens sont tenus à la longe sur piste artificielle ou sur voie saine et froide ;
- b) Pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré, dans les autres cas.

4° Pour les chiens terriers :

a) Tous les jours entre le 30 juin et le 15 avril pour le broussaillage sur ongulés et pour la menée à voix sur lièvres, aucun tir n'étant effectué sur le gibier et le tir destiné à apprécier le comportement des chiens étant effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées ;

b) Pendant la période et les jours d'ouverture de la chasse du gibier considéré, sur terrier naturel ;

c) Toute l'année, sur terrier artificiel.

Article 5

Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la nature et des paysages,

J.-M. Michel

VERSION 2024-02